

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
et de la REGLEMENTATION

4ème BUREAU

N° 2348.184LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'ALLIERChevalier de la Légion
d'Honneur

Vu le Code Minier, notamment son article 106 ;

Vu le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

Vu la demande déposée le 09 mars 1984 par Monsieur MECHIN Jean-Maurice domicilié "La rue Blanche" à TRETEAU, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sable et gravier située au lieu-dit "les champs Girauds" sur le territoire de la commune de TRETEAU

Vu les plans, les documents et la notice d'impact annexés à ladite demande ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Le demandeur entendu

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, régions Auvergne-Limousin ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

- A R R E T E -

Article 1er - Monsieur MECHIN Jean Maurice domicilié "La rue Blanche" à TRETEAU est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur le territoire de la commune de Treteau au lieu-dit "les champs Girauds".

Article 2 - Conformément aux plans et notice joints à la demande, dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation porte sur une superficie de 45 840 m2 et s'étend sur les parcelles cadastrées Section B n° 95 et 96.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter du 1er juillet 1984. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de forage ou de propriété dont le pétitionnaire est, ou sera titulaire.

Article 3 - Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, notamment lorsque la production annuelle atteindra le rythme de 3 000 tonnes, devra faire l'objet d'une déclaration

.../...

au Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables en la matière et des mesures qui peuvent être imposées en application des articles 83 et 84 du Code Minier, l'exploitation de la carrière et la remise en état des lieux devront satisfaire aux prescriptions énoncées aux articles qui suivent.

Article 5 - L'accès de toute zone dangereuse de la carrière sera interdit par une clôture solide et efficace que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles, cable-grillage, etc...) et constamment entretenue en bon état.

Des pancartes signalant le danger (éboulement, chute de bloc, etc...) seront placées, d'une part à proximité des zones clôturées, d'autre part sur l'accès à la carrière.

Sur la voie d'accès du chantier sera placé un panneau mentionnant en caractères apparents ; l'identité du titulaire de l'autorisation d'exploiter, la référence de l'autorisation et l'objet des travaux.

Une barrière ou une porte obturera le passage ménagé dans la clôture et sera maintenue fermée en dehors des heures d'activité de la carrière.

Article 6 - L'exploitation du gisement sera conduite comme suit :

- Les matériaux seront extraits en butte à l'aide d'un engin de chargement.

- Les terres de découverte seront conservées pour le réaménagement.

- Les bords supérieurs des talus seront établis et tenus à distance horizontale de 10 m au moins des limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation. L'exploitation de la masse sera arrêté de telle sorte que, dans leur état final, les talus soient pentés à 45° au plus.

- Le front d'exploitation et les talus latéraux seront constamment entretenus à une pente inférieure à 45°, le sous-cavage est interdit. La dénivellation entre le fond de fouille et le terrain naturel sera limité à 6 m au maximum.

- Il n'y aura pas d'installations fixes. Tout dépôt de matériaux putrescibles ou contenant des produits toxiques est interdit.

Article 7 - Les travaux de remise en état des lieux décrits ci-après conduiront à un réaménagement à vocation agricole, ils se feront au fur et à mesure de l'avancement du chantier :

La terre de découverte sera régalée sur la partie déjà exploitée et si possible sur les talus pour assurer leur consolidation.

- Le sol remis en place aura une pente suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

- L'absence de tout compactage sera recherchée en évitant de circuler avec des engins à pneus sur la partie remise en état.

- Après régalage des terres il sera procédé à la mise en place d'une culture améliorante, légumineuse et graminée fourragère.

Quatre mois avant la fin des travaux d'exploitation le pétitionnaire en informera le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche. Le réaménagement devra être achevé à la fin de l'exploitation et au plus tard à l'expiration de la présente autorisation.

Une réception des lieux, avec le pétitionnaire et les services administratifs concernés sera réalisée avant cette échéance. Si la réception n'a pas pu être prononcée, les travaux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

Article 8 - Si, au cours des travaux, des monuments, des ruines, vestiges de fondation, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire de l'art, l'archéologie ou la science des monnaies, sont mis à jour, l'exploitant en fera la déclaration immédiate à la Mairie de Treteau.

Article 9 - La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de se conformer à toutes les dispositions que l'administration jugerait utile de prescrire ultérieurement dans l'intérêt de la salubrité, de la sécurité et de la commodité publique.

Cette autorisation pourra être retirée à toute époque si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions prescrites.

Article 10 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Treteau et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier. Un extrait de cet arrêté contenant les informations prévues au paragraphe 1er de l'article 23 du décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 sera publié, par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire, dans un journal local diffusé dans tout le département ; cet extrait sera en outre affiché à la porte de la mairie de Treteau par les soins de Monsieur le Maire.

Article 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de VICHY, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Auvergne-Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier,
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- M. le Directeur Régional à l'Industrie Auvergne-Limousin,
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines de MOULINS,
- M. le Directeur Régional des Antiquités Historiques.

MOULINS, le **27 JUIN 1984**

LE PREFET, COMMISSAIRE de la
REPUBLIQUE,
Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Jean DUSSOURD

Pour ampliation
Pour le Préfet
Commissaire de la République
L'Attaché
Chef de Bureau



lm
M. CHRISTIN